

**Règlement concernant la circulation des véhicules automobiles et des cyclomoteurs dans les forêts, sites protégés, secteurs mis à ban et les cultures**

(RCVF) M 5 10.08

Tableau historique (mis à jour 15.5.2014)

du 18 mai 1983

(Entrée en vigueur : 26 mai 1983)

-----  
Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (ci-après : la loi),  
arrête :

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- a) dans les forêts;
- b) dans les sites protégés;
- c) dans les secteurs mis à ban;
- d) dans les cultures.

Art. 2 Autorité compétente

Le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture(9) (ci-après : département) est chargé de l'application du présent règlement.

Art. 3 Interdiction de circuler

1 La circulation des véhicules automobiles et des cyclomoteurs est interdite en dehors de la voie publique dans les zones mentionnées à l'article 1.

Travaux forestiers et agricoles

2 La circulation des véhicules automobiles affectés aux travaux forestiers et agricoles est réservée.

Pratique sportive

3 La pratique sportive de certains véhicules à moteur, telle que le trial, peut être autorisée par le département sur des pistes aménagées à cet effet.

Art. 4 Stationnement

Le stationnement n'est admis que sur les emplacements réservés à cet effet.

Art. 5 Chemins fermés à la circulation

Les chemins barrés par un portail sont interdits à la circulation.

Art. 6 Contrôle

Les agents de la direction générale de la nature et du paysage(5), indépendamment de la gendarmerie, contrôlent l'application du présent règlement. Ils dénoncent toute violation de ses dispositions.

Art. 7 Sanctions

Les articles 50 à 61 de la loi sont applicables.

Art. 8 Voies de recours

Les articles 62 et 63 de la loi sont applicables aux décisions du département prises en application du présent règlement.